



ROYAUME DE BELGIQUE

MINUTE - 26/02/19 - Kabongo Alice

D5.1 - Aide humanitaire

Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances,
chargé de la Lutte contre la fraude fiscale
et Ministre de la Coopération au développement

Monsieur Pierre Verbeeren
Directeur général
MdM Belgique

Rue Botanique, 75

1210 BRUXELLES

15 AVR. 2019

votre communication du 14/01/2019 vos références

nos références

D5.1/AK/HUM.04.03.01/2019.08

date

à mentionner dans toute correspondance

15873
15 AVR. 2019

Objet: Programmes humanitaires (AB 14 54 51 35.60.26) - Octroi d'un subside d'un montant de 3.000.000 EUR à Médecins du Monde - Programme : « Emergency Medical Assistance for host and displaced population affected by current crisis in Yemen » - PG/2019/08

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement belge, à travers son Service Public Fédéral Affaires Etrangères - Direction Générale de la Coopération au Développement (DGD), a décidé d'octroyer à Médecins du Monde, un subside de 3.000.000 EUR, sous les Termes et Conditions repris ci-dessous, pour financer l'intervention humanitaire suivante :

« Emergency Medical Assistance for host and displaced population affected by current crisis in Yemen » - 3.000.000 EUR

Vous trouverez en annexe copie de l'arrêté ministériel vous octroyant ledit subside sur base de :

- La loi du 19 mars 2013 relative à la Coopération belge au Développement, dans sa version en vigueur au 17 octobre 2018 ;
- L'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif à l'Aide humanitaire, dans sa version en vigueur au 17 octobre 2018.

minutée par

Alice Kabongo

26/02

nom et visa du chef de service

Nora Loozen

26/02

nom et visa du directeur D5

Koen Van Acoleyen

P.O. Sde Groot
27/04/19

.be

Termes et conditions du subsid

1. Conditions de paiement

1.1 Le paiement de cette contribution se fera sur le compte en banque suivant :

Banque : FORTIS
Rue Montagne du Parc, 3
1000 Bruxelles
IBAN : BE43 2100 3753 3901
Code SWIFT : GEBABEBB

1.2 La contribution sera payée en deux tranches :

a) La première tranche de 2.250.000 EUR (75%) sera mise en paiement dès réception :

- de votre accord écrit sur les présents "Termes et conditions", adressé au Directeur général de la DGD (à l'attention de D5, Direction aide humanitaire et transition) - Rue des Petits Carmes, 15 - 1000 Bruxelles;
- d'une déclaration de créance d'un montant de 2.250.000 EUR, **envoyée électroniquement à l'adresse invoice@diplobel.fed.be**.

Une version électronique de ces deux documents sera également transmise au gestionnaire administratif (personne de contact mentionnée en en-tête de la présente lettre).

b) Le solde de 750.000 EUR (25%) sera mis en paiement, au plus tôt à la fin du neuvième mois de mise en œuvre du programme, dès réception :

- d'un rapport intermédiaire et de la preuve que 75% de la première tranche, soit 1.687.500 EUR, ont été dépensés, adressés au Directeur général de la DGD;
- d'une déclaration de créance d'un montant de 750.000 EUR, **envoyée électroniquement à l'adresse invoice@diplobel.fed.be**.

Une version électronique de ces deux documents sera également transmise au gestionnaire administratif (personne de contact mentionnée en en-tête de la présente lettre).

1.3 La demande de subsid pour le programme «Emergency Medical Assistance for host and displaced population affected by current crisis in Yemen», complétée par toute information technique demandée en sus par l'administration, la présente lettre, votre réponse marquant votre accord aux présents "Termes et conditions", ainsi que la déclaration de créance constitueront la "convention spécifique" régissant les modalités de la présente opération.

2. Administration de la contribution

2.1 Le démarrage de l'opération, d'une durée maximale de 24 mois, est fixé au 1^{er} avril 2019, date proposée par Médecins du Monde dans sa demande de



subvention, à la condition impérative que cette date soit postérieure à la date de la signature de l'arrêté ministériel octroyant le subside.

Si l'arrêté ministériel octroyant le subside est postérieur à la date fixée dans la demande de subvention, c'est la date de signature de l'arrêté ministériel qui déterminera le démarrage des opérations.

2.2 Cette opération devra respecter les prescriptions de la loi du 19 mars 2013 relative à la Coopération belge au Développement ainsi que celles de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif à l'Aide humanitaire, dans leur version en vigueur au 17 octobre 2018.

2.3 Elle devra en outre se faire conformément à la demande de subvention complétée par les informations techniques demandées en sus par l'administration. L'utilisation de la contribution belge devra ainsi être conforme aux objectifs prévus dans ce dossier ainsi qu'au budget repris ci-dessous.

2.4 Le budget de l'opération se présente comme suit :

DESCRIPTION	Tot. EUR	R1	R2	R3	not attributed to results
Equipment	51.222	17.074	17.074	17.074	
Human Resources	1.132.030	590.523	287.633	253.873	
<i>Local staff</i>	<i>1.084.580</i>				
<i>Expatriates staff</i>	<i>47.450</i>				
Running costs	411.910	137.303	137.303	137.303	
<i>Running costs of vehicles</i>	<i>121.930</i>				
<i>Travel costs</i>	<i>223.260</i>				
<i>Communication, visibility, information</i>	<i>3.460</i>				
<i>Buildings : rents and utilities (Office costs)</i>	<i>62.660</i>				
<i>Supplies and materials</i>	<i>/</i>				
<i>External Services</i>	<i>600</i>				
Other operational costs	1.188.670	1.002.513	98.953	87.203	
Other costs	59.770				59.770
Total costs	2.843.602				
Indirect costs (5,5%)	156.398				
GRAND TOTAL	3.000.000				
Contribution requested from DGD Hum	3.000.000				

2.5 Si la bonne exécution du programme le requiert, l'organisation peut déplacer au maximum :

- 15% du montant des rubriques budgétaires générales entre elles;
- 15% des rubriques budgétaires entre objectifs spécifiques;
- 15% des rubriques budgétaires entre pays.

Toute modification de plus de 15% des grandes rubriques du budget approuvé devra préalablement recevoir l'accord écrit du Directeur général de la DG D.



- 2.6** La durée du programme humanitaire est fixée à 24 mois. Une seule demande de prolongation de maximum 6 mois, clairement justifiée, peut être introduite auprès du Directeur de la Direction Humanitaire et Transition (D5) de la DG D.
- 2.7** Toute demande de modification des objectifs, de la zone de mise en œuvre ou des résultats devra préalablement recevoir l'accord écrit du Directeur de la Direction Aide Humanitaire et Transition (D5) de la DG D.
- 2.8** Tous les frais qui excèdent le montant octroyé pour le financement du présent programme, y compris les frais inhérents au taux de change, sont à charge de Médecins du Monde.
- 2.9** Pour tous les achats effectués de plus de 30.000 EUR HTVA, tant localement que dans l'Union Européenne ou dans la région, trois firmes au moins auront été consultées et l'offre économiquement la plus avantageuse sera retenue. La preuve de cette consultation devra être jointe au décompte justifiant l'utilisation de la subvention.
- 2.10** La propriété des biens achetés sur le financement du programme sera transférée au partenaire local. Si l'administration l'a autorisé explicitement, une autre organisation humanitaire en charge de la continuité des activités mises en œuvre dans le cadre dudit programme peut obtenir la propriété à la fin réelle du programme.
- 2.11** Toute cession de créance relative à ce subside est interdite.

3. Justification et rapportage

3.1 Rapport intermédiaire

Au minimum 9 mois après le début de la mise en œuvre du programme, un rapport intermédiaire comprenant les documents suivants sera transmis à l'administration:

- 1° un rapport narratif axé sur les résultats, qui élabore les éléments suivants:
 - a) une mise à jour des indicateurs qui permettent d'évaluer dans quelle mesure les résultats ont effectivement été réalisés;
 - b) une description détaillée des activités mises en œuvre et des résultats obtenus;
 - c) une description des activités qui ont dû être abandonnées ou modifiées ainsi que les raisons de ces changements;
- 2° un aperçu des revenus et des dépenses du programme par poste budgétaire et par objectif spécifique sur base des états comptables.

3.2 Rapport final

Six mois après la fin de l'opération au plus tard, l'utilisation de la subvention faisant l'objet de la présente lettre devra être justifiée par la production d'un rapport final qui comprend les documents suivants:

- 1° un rapport narratif axé sur les résultats, qui élabore les éléments suivants:
 - a) une mise à jour des indicateurs qui permettent d'évaluer dans quelle mesure les résultats ont effectivement été réalisés;



- b) une description détaillée des activités mises en œuvre et des résultats obtenus;
 - c) une description des activités qui ont dû être abandonnées ou modifiées ainsi que les raisons de ces changements;
 - d) un récapitulatif des demandes d'avenant à la convention de base passée avec l'administration et les raisons qui les sous-tendent;
 - e) un récapitulatif des leçons issues d'éventuelles problématique de fraude ou de corruption ainsi qu'une explication de la manière dont elles seront intégrées dans les procédures de l'organisation.
- 2° un rapport financier présentant un aperçu des revenus et des dépenses du programme par poste budgétaire et par objectif spécifique sur base des états comptables.

Ce rapport communiquera en outre le montant total des financements obtenus pour ce programme, en ce compris les éventuelles contributions d'autres bailleurs de fonds.

Rapport et compte seront certifiés "sincère et complet" par la personne physique habilitée à signer au nom de votre organisation.

- 3° une évaluation finale sur l'utilisation de la subvention ;
- 4° un rapport d'audit externe.

A titre informatif une version électronique de ces documents sera également transmise au gestionnaire administratif (personne de contact mentionné en en-tête de la présente lettre).

- 3.3** Le partenaire s'engage à informer la DGD en cas (suspicion) de fraude ou de corruption active ou passive ainsi que les mesures qu'il a mis en œuvre pour atténuer et remédier aux éventuels problèmes identifiés.
- 3.4** Les rapports de l'audit externe et de l'évaluation interne ou externe seront envoyés en même temps que le rapport narratif final.
- 3.5** Les pièces justificatives originales relatives aux dépenses effectuées dans le cadre du présent subside sont tenues à la disposition du Service Public Fédéral Affaires Etrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, et de la Cour des Comptes, au siège de Médecins du Monde ;

Une copie de tous les extraits bancaires (classés chronologiquement) du compte bancaire spécifique sera jointe à cette comptabilité.

- 3.6** Tous les rapports justificatifs requis seront envoyés officiellement, à l'adresse postale suivante:

SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement
DG D, D5 - Direction thématique
Rue des Petits Carmes, 15
1000 Bruxelles



A titre informatif, une version électronique de ces documents sera également transmise au gestionnaire administratif (personne de contact mentionnée en en-tête de la présente lettre).

- 3.7** Les responsables de la Médecins du Monde et les responsables locaux devront pouvoir fournir aux représentants de l'Ambassade de Belgique toutes les informations concernant l'utilisation des fonds issus du présent subside, ainsi que sur l'état d'avancement de l'intervention précitée.

4. Interprétation et litiges

- 4.1.** Tout litige concernant l'interprétation ou la mise en œuvre de cette contribution sera réglé via une négociation ou tout autre moyen non-judiciaire en ce inclus l'arbitrage. Si, à tout moment, l'une des parties considère que l'objet de cette lettre-convention ne peut plus être exécuté de manière efficace ou appropriée, le présent accord peut être résilié à l'initiative de chacune des parties avec notification d'un préavis de trois mois. Néanmoins, les obligations contractuelles entre le partenaire (Médecins du Monde) et des tiers, préalables à la réception de cette résiliation, ne seront pas affectées par cette résiliation.

5. Visibilité

- 5.1.** En ce qui concerne la visibilité à accorder à cette opération, et pour autant qu'elle ne mette pas en danger la mise en œuvre d'une action humanitaire impartiale, neutre et indépendante, l'accès aux bénéficiaires ou la sécurité de ceux-ci ou des acteurs humanitaires mêmes, la contribution du gouvernement belge devra être clairement mentionnée tant au niveau des populations assistées, des autorités locales et des autres bailleurs de fonds qu'au niveau des médias au sens large (dans toutes les communications concernant cette opération à la radio, la télévision, la presse écrite, internet, etc.). Les emballages et caisses contenant les fournitures destinées à la population-cible de l'opération devront porter la mention "Don du Gouvernement belge". Cette inscription devra aussi être libellée dans la langue des bénéficiaires.
- 5.2.** Le partenaire s'engage à fournir, dans la mesure du possible, un bref communiqué de presse au service d'aide humanitaire (D5.1) afin d'assurer la visibilité de ce financement sur les sites web de la coopération au développement belge et du partenaire.



6. Correspondance

Les bureaux responsables pour toute communication sont :

Pour Médecins du Monde Belgique

Monsieur Pierre VERBEEREN

Directeur Général

MdM Belgique

Rue Botanique, 75

1210 BRUXELLES

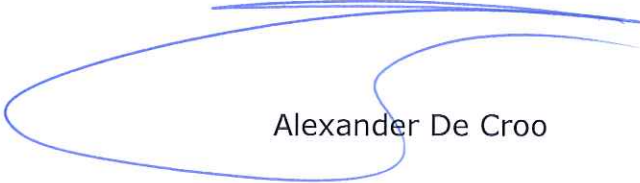
Pour la Belgique

Service D5.1 – Aide Humanitaire

DGD

SPF Affaires Etrangères

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Alexander De Croo

Annexe(s): Copie de l'Arrêté Ministériel.



